



Direction Départementale
des Territoires

ARRETE PREFECTORAL
prorogeant l'arrêté du 20 février 2019 prescrivant l'organisation de chasses particulières
de destruction par des tirs de nuit de l'espèce sanglier.

LE PREFET DE LA REGION GRAND-EST
PREFET DU BAS-RHIN

- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** le Code de l'Environnement (Livre IV - Faune et flore - Titre II - Chasse - Chapitre VII - Destruction des animaux nuisibles et louveterie) notamment l'article L.427-6,
- VU** l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la destruction des nuisibles,
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2014 modifié, portant nomination des lieutenants de louveterie dans le Bas-Rhin pour la période 2015-2019,
- VU** le document élaboré par la ligue pour la protection des oiseaux présentant les principales zones encore fréquentées par le courlis cendré en Alsace,
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Christophe FOTRE, Directeur Départemental des Territoires,
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 février 2019 prescrivant l'organisation de chasses particulières de destruction par des tirs de nuit de l'espèce sanglier jusqu'au 31 octobre 2019 inclus,
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 juin 2019 fixant l'espèce sanglier comme nuisible sur l'ensemble du département du Bas-Rhin ainsi que les modalités de destruction à tir de cette espèce pour la campagne allant du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2020,
- VU** les dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique approuvées par l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2019 relatif à la sécurité publique à l'occasion des actions de chasse et aux prescriptions techniques applicables pour l'exercice de la chasse et la destruction des animaux classés nuisibles,
- VU** la demande du président de la Fédération Départementale des chasseurs en date du 08 octobre 2019,
- CONSIDERANT** que les dégâts causés aux cultures agricoles et notamment sur les prés par les sangliers sur certains secteurs du département rendent indispensables la poursuite de la destruction de ces animaux par des chasses et des battues générales ou particulières,
- CONSIDERANT** que la population de sangliers présente actuellement sur ces mêmes secteurs est incompatible avec les activités agricoles rendant indispensable la destruction de ces animaux par des chasses particulières,
- CONSIDERANT** que la poursuite des interventions reste indispensable pour protéger les productions agricoles et réduire les effectifs de sangliers dans les surfaces agricoles exploitées et déclarées à la politique agricole commune (PAC),
- SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires.

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 20 février 2019 prescrivant l'organisation de chasses particulières de destruction par des tirs de nuit de l'espèce sanglier sur l'ensemble du département jusqu'au 31 octobre 2019 inclus **est prorogé jusqu'au 1^{er} février 2020 inclus.**

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours contentieux directement auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix - BP 51038 - 67070 STRASBOURG Cedex,
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du préfet du Bas-Rhin. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'Administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, les sous-préfets, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant le groupement de départemental de gendarmerie, les lieutenants de louveterie, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le délégué territorial de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin **et affiché dans les communes par les soins des maires.**

STRASBOURG, le 25 OCT. 2019

Le Préfet,

P/le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires.



Christophe FOTRÉ